

Actualités

Aperçus rapides

341 Déduction des intérêts d'emprunt servis entre entreprises liées : les emprunts obligataires sont, sous certaines conditions, admis comme termes de comparaison pour rapporter la preuve de la normalité d'un taux intragroupe

Virginie RESTINO,
avocat associée, Hoche Avocats



1 – Quelques semaines après la décision *SNC Siblu*¹, le Conseil d'État vient de se prononcer, dans un avis *Société Wheelabrator Group* du 10 juillet dernier², sur le sujet très sensible de la preuve que doivent rapporter les entreprises pour obtenir la déduction, sur le fondement de l'article 212, I du CGI, de la fraction des intérêts d'emprunt servis à des entreprises liées excédant ceux calculés d'après le taux légal.

Dans sa rédaction résultant de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 – ainsi que des lois ultérieures, l'article 212 du CGI limite et conditionne la déduction des intérêts d'emprunt servis à des entreprises liées au sens du 12 de l'article 39 du même code, dans le but de prévenir et sanctionner la sous-capitalisation des entreprises à des fins d'optimisation fiscale. Le I – devenu depuis le I, a³, de l'article 212 prévoit que cette déduction s'exerce dans la limite du taux légal fixé au premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39 (le taux plancher). Il prévoit cependant une dérogation à cette limitation : si les intérêts versés sont supérieurs, leur déduction s'exerce dans la limite du taux que l'entreprise em-

prunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou organismes financiers indépendants dans des conditions analogues (le taux plafond).

La preuve qu'il appartient aux entreprises de rapporter pour obtenir la déduction des intérêts à hauteur du taux plafond s'est, jusqu'à présent, avérée délicate à rapporter, particulièrement dans des schémas de LBO. La diversité des solutions retenues par les juges du fond et leur orientation, majoritairement restrictive, ont pu être critiquées comme source d'insécurité et comme privant de portée utile la dérogation instituée par le législateur⁴.

1. Pour rappel, la décision *SNC Siblu*

2 – Se prononçant pour la première fois sur la portée des dispositions de l'article 212, I dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2005, le Conseil d'État a précisé dans cette décision la nature de la preuve que doit rapporter l'entreprise pour démontrer la normalité du taux intragroupe : elle doit démontrer qu'elle se serait endettée au même taux auprès d'un établissement financier indépendant.

1. CE, 9^e et 10^e ch., 18 mars 2019, n° 411189, *SNC Siblu* : *JurisData* n° 2019-004188 ; *Dr. fisc.* 2019, n° 13, act. 159 ; *RJF* 6/2019, n° 513, concl. M.-G. Merloz C 513 ; *Fiscalité internationale* 2/2019, n° 5.3.1, concl. M.-G. Merloz, note M. Serraille.
2. CE, 3^e et 8^e ch., 10 juill. 2019, n° 429426 et 429428, *Sté Wheelabrator Group*.
3. Dans sa rédaction résultant de L. n° 2013-1278, 29 déc. 2013, art. 22 : *Dr. fisc.* 2014, n° 1-2, comm. 25, obs. R. Coin.
4. V. par ex., *TA Paris*, 7 juin 2018, n° 1613999/2-3, *Sté Paule Ka Holding* : *Dr. fisc.* 2018, n° 39, act. 420, note N. Vergnet, J. Videau ; *Dr. fisc.* 2018, n° 48, comm. 483, note E. Lesprit, B. Conort. – *CAA Paris*, 9^e ch., 31 déc. 2018, n° 17PA03018, *WB Ambassador* : *JurisData* n° 2018-025089 ; *Dr. fisc.* 2019, n° 8, comm. 165, concl. A. Mielnik-Meddah, note L. Borey, Ch. Lalloz, et N. Vergnet ; *BJS* n° 1199, J.-L. Médus p. 59.